

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

Objet : Règlement-redevance sur la collecte des objets encombrants

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le ramassage des objets encombrants organisé par les services communaux ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1er : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance :

- pour l'enlèvement, par la Commune, à la demande des citoyens, des déchets ménagers et ménagers assimilés conformément à l'article 13 de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;
- pour l'enlèvement par la Commune, des déchets ménagers et ménagers assimilés rassemblés sur des emplacements et à des dates déterminés par le Collège communal, conformément à l'article 14 de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;

Art. 2 : La redevance est due par le bénéficiaire de l'enlèvement ;

Art. 3 : Par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est fixée à 20 euros avec un maximum de 2 m³.

Art. 4 : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la Commune, contre remise d'une quittance.

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :
Le Directeur Général,
sé) GREGOIRE Luc

Pour extrait conforme :
Le Directeur Général,

Le Président,
sé) BASTIN Christophe

Le Président,

BASTIN Christophe

GREGOIRE Luc

